

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry		La ligne 7 francs.
Colonies de l'A. O. F. et					Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.			Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.				
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
22 juin..... Décret qui modifie le décret du 19 novembre 1931, instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte et qui précise que, pendant la durée des hostilités, ces congés à passer dans les colonies françaises seront assimilés aux congés de convalescence (arrêté de promulgation n° 2127 A. P., du 28 juillet 1944).....	176
5 juillet.... Décret qui modifie les articles 10 et 50 du décret du 26 juin 1931 réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française (délai de remboursement des prêts à moyen terme et durée des avances pour prêts à moyen terme) [arrêté de promulgation n° 2086 A. P., du 26 juillet 1944].....	176

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
18 août..... 1798 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944.....	177
19 août..... 1811 A. E. /4. — Arrêté portant blocage d'articles divers.....	178
19 août..... 1815 A. P. A. /1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la délégation spéciale de la Commission municipale en session extraordinaire, le jeudi 24 août 1944.....	177
26 août..... 1856 C. P. S. — Arrêté prononçant la fermeture du fonds de commerce exploité par les époux Kadra Abdoul Karim, à Conakry.....	177
26 août..... 1858 C. P. S. — Arrêté portant rectification de l'arrêté n° 1749 C. P. S. du 9 août 1944 fixant le prix de la farine et du pain à Conakry.....	178
26 août..... 1859 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944.....	178
28 août..... 1863 A. P. A. /2. — Arrêté portant suppression des villages de Wonkifong et Sayonia (canton de Benna) et rattachant leur territoire à celui du village de Kalantou (même canton).....	178

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
26 juin..... Décret relatif aux dispositions en faveur des étudiants victimes des lois d'exception ou qui, du fait de la guerre, ont eu leurs études interrompues pendant un an au moins.....	541

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
28 juillet.... 2118 S. E. — Arrêté nommant M. Ernest Brucelle, délégué provisoire en Afrique occidentale française de la Société « Les Tanneries de l'A. O. F. » de Kindia (Guinée française)...	546

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Témoignage officiel de satisfaction	178
Mutations diverses.....	178
Administration générale.....	179
Affaires politiques.....	179
Agriculture, Service Zootechnique	179
Chemin de fer.....	180
Douanes.....	180
Eaux et Forêts.....	180
Enseignement.....	180
Imprimerie.....	180
Inspection du travail.....	180
Police et Sûreté.....	180
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	181
Santé et Assistance médicale.....	181
Service météorologique.....	181
Service radiotélégraphique	181
Travaux publics.....	181
Passage.....	181
Congés.....	181
Affaires diverses	181
Nécrologie	181

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

Arrêté n° 2377 du 21 août 1944 relatif aux billets de la Banque de France.....	182
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	Pages
Avis de bornage.....	182
Avis de demande d'immatriculation.....	182
Avis.....	182

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2086 A. P. du 26 juillet 1944 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 15 février 1913), ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 21 juillet 1931), et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1931, fixant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931 susvisé, et les modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 12 février 1944, fixant les taux d'intérêt des prêts à long terme consentis par les caisses centrales de crédit agricole mutuel,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 juillet 1944 qui modifie les articles 10 et 50 du décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française (délai de remboursement des prêts à moyen terme et durée des avances pour prêts à moyen terme).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juillet 1944.

P. COURNARIE.

DÉCRET du 22 juin 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 19 novembre 1931, instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte, prévus par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant la durée des hostilités, et en raison des circonstances exceptionnelles qui en résultent, des congés de longue durée pour tuberculose ouverte, à passer dans des colonies françaises, peuvent être accordés aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Ces congés seront accordés par les Chefs de colonie, dans les conditions fixées par le décret du 19 novembre 1931. Ces décisions mentionneront la durée du congé.

Art. 2. — Les conditions de transport, de rémunération et de déplacement de ces congés sont celles fixées pour les congés de convalescence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités.

Art. 3. — Le présent décret aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Art. 4. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 22 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

ARRÊTÉ n° 2127 A. P. du 28 juillet 1944 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 11 mai 1910) et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 19 novembre 1931, instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte prévus par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 18 décembre 1931);

Vu l'arrêté ministériel (Colonies) du 21 avril 1932, relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 2 juin 1932);

Vu l'arrêté général du 30 juin 1932, fixant les conditions d'application des dispositions du décret du 19 novembre 1931 susvisé aux fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs, communs secondaires ou spéciaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'acte dit « décret du 13 août 1941 », instituant à titre exceptionnel pour les fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte des congés de longue durée à passer dans la colonie où les intéressés sont en service ou dans toute autre colonie qui leur sera désignée (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 16 septembre 1941),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1944, qui modifie le décret du 19 novembre 1931, instituant en faveur du personnel colonial des congés de longue durée pour tuberculose ouverte et qui précise que, pendant la durée des hostilités, ces congés à passer dans les colonies françaises seront assimilés aux congés de convalescence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juillet 1944.

P. COURNARIE.

DÉCRET du 5 juillet 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié et complété,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le deuxième paragraphe de l'article 10 du décret du 26 juin 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — 2. — Des prêts à moyen terme pour l'achat de matériel ou de bétail, la mise en valeur ou l'amélioration des exploitations agricoles, l'achat et l'utilisation en commun de matériel, d'animaux ou de produits utiles aux exploitations, l'exécution des travaux collectifs présentant un caractère agricole. Ces prêts sont remboursables dans un délai maximum de huit ans. »

Art. 2. — L'article 50, 2^e alinéa, du décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

« Les avances pour prêts à moyen terme sont faites pour une durée de neuf ans. »

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1856 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 août 1944, est prononcée, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, la fermeture du fonds de commerce sis à Conakry, exploité par les époux Kadra, Abdoul Karim.

Les intéressés continueront de payer à leur personnel, les indemnités, salaires et rémunérations de toute nature auxquels ce personnel avait droit jusqu'alors.

Saisie réelle est prononcée pour une partie des tissus entreposés dans le magasin des intéressés.

Interdiction est faite aux nommés Kadra, Fatou et Kadra Abdoul Karim de se livrer à l'exercice du commerce sous quelque titre que ce soit.

Le présent arrêté sera, aux frais des intéressés, affichés à la porte principale, du magasin, ainsi que du domicile des époux Kadra, Abdoul Karim et publié dans la Presse locale.

1815 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 août 1944, l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la délégation spéciale de la Commission municipale de ladite Commune mixte en session extraordinaire le jeudi 24 août 1944.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Examen et approbation du projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1944, du compte administratif pour l'exercice 1943, du compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 1943.

1858 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 août 1944, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1749 C. P. S. susvisé est rectifié comme suit :

Farine arrivage s/s *Schiaffino*, la tonne..... 10.580 fr.

Farine arrivage s/s *Oued Fez*, la tonne..... 10.490 fr.

Le reste sans changement.

1798 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 août 1944, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des LOCALITÉS	CONTRIBUTION Personnelle et exceptionnelle		IMPOT sur la POPULATION flottante	TAXE ADDITIONNELLE travaux	CONTRIBUTION MOBILIÈRE habitants	PROPRIÉTÉS BÂTIES		FONCIER NON BÂTIES	MAINMORTI	PATENTES	LICENCES	ARMES	TAXE de CIRCULATION	TAXE de BALAYAGE	BÉNÉFICES INDUSTRIELS et commerciaux	TRAITEMENT et SALAIRES	IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAL des RÔLES
	français	indigènes				Foncier	Main- morte											
Boffa.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37.037	»	»	480	»	112.636	9.801	65.230	363.940
Boké.....	»	»	720	180	»	»	»	»	»	43.369	600	300	495	»	112.636	9.801	16.319	
Forécariah.....	»	»	120	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.850	»	500	52.109
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.850	»	125	
Gaoual.....	»	»	55	15	»	»	»	»	»	7.987	»	180	375	»	»	»	»	8.622
	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Youkounkoun..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36.000	»	»	»	»	»	»	»	36.000
Kankan (C. M.).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.921	»	840	»	»	»	»	»	
Kankan, cercle.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	75.338	»	»	»	75.338
Kindia, cercle..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	180	»	»	»	»	»	
Télimélé.....	»	»	3.840	»	»	»	»	»	»	33.064	»	240	»	»	»	»	»	180
Kissidougou....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.280	»	120	15	»	»	»	»	
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.415
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Kouroussa.....	5.000	»	»	1.875	1.590	4.770	990	294	131	91.723	2.300	»	»	»	»	»	»	660
	625	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Macenta.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.400	»	»	»	»	»	»	109.298
Dalaba.....	3.500	»	»	1.050	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	700	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.400
N'Zérékoré.....	10.360	3.640	300	3.885	3.090	8.075	75	24	»	60.367	»	300	30	»	»	»	»	
	1.295	455	25	75	»	»	»	»	»	20.868	»	2.520	»	»	»	»	»	5.250
	»	»	»	1.365	»	»	»	»	»	126.000	»	»	»	»	»	»	»	
Siguiri.....	»	120	»	45	»	»	»	»	»	106.920	4.800	1.380	1.155	»	»	»	»	242.749
	»	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.560	»	»	»	»	»	
Dubrèka.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	96.337	22.676	59.225	115.995
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	96.337	22.676	14.815	
Totaux.....	18.860	4.255	4.860	8.655	4.680	12.845	1.065	318	131	568.536	10.400	7.620	2.550	75.338	211.823	32.477	124.955	1.367.927
	2.620	535	145	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	211.823	32.477	31.259	

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1811 A. E/4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 août 1944, les marchandises d'importation alliée destinées à l'encouragement de la production du caoutchouc de la Guinée sont bloquées à leur arrivée au Port jusqu'à concurrence des quantités suivantes :

Matchettes.....	16.500	Cartes à coton.....	6.000
Bassines galvanisées....	4.000	Couvertures de traite...	2.500
Cuvettes émaillées.....	10.560	Poudre noire ou traite.	5.000
— — 40 c/m. ...	16.000	Bols émaillés 1 pinte...	12.672
Bouilloires.....	4.000	Bols émaillés 2 pintes..	13.248
Lampes.....	10.000	Pots de fonte.....	3.744

L'excédent des articles de même nature arrivés ou attendus seront également bloqués pour les besoins de la production, sauf en ce qui concerne les lampes dont la vente est libre.

La répartition, le déblocage, le transfert et la vente de ces articles ne seront effectués que sur instructions émanant du Bureau Economique, qui apposera son visa préalable sur les demandes présentées à la Production Industrielle pour l'expédition aux cercles.

Les importateurs, transitaires et commerçants détenteurs de ces articles adresseront au Service local de la Production Industrielle, le 1^{er} de chaque mois, une déclaration de leurs stocks, en double exemplaire.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées dans la forme et soumises à la procédure prévue par la loi du 14 mars 1942, elles sont passibles des peines édictées par la dite loi.

1863 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 août 1944, les villages de Wonkifond et de Sayonia (canton de Benna), sont supprimés et leur territoire rattaché à celui du village de Kalantou (même canton, cercle de Forécariah).

1859 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 août 1944, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	CONTRIBUTION PERSONNELLE (Citoyens français)	TAXE ADDITIONNELLE TRAVAUX	CONTRIBUTION MOBILIERE habitants des communes	FONCIER (PROPRIÉTÉS BATIES)	MAINMORTE (PROPRIÉTÉS BATIES)	FONCIER (PROPRIÉTÉS non bâties)	MAINMORTE (PROPRIÉTÉS non bâties)	PATENTES	ARMES	CHIENS	IMPOT CÉDULAIRE SUR LE REVENU et contribution exceptionnelle		IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAL des ROLES
											bénéfices industriels et commer- ciaux	traitement et salaires		
Beyla.	560	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	44.053
Forécariah	70	210	6.275	11.300	300	550	150	18.468	520	650	114.976	13.784	63.687	337.132
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	114.976	13.784	15.925	»
Totaux	560	»	»	»	»	»	»	»	»	»	114.976	13.784	63.687	»
	70	210	6.275	11.300	300	550	150	18.468	520	650	114.976	13.784	15.925	381.185

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL Par arrêtés et décisions du Gouverneur (Insertions sommaires).

Témoignage officiel

Par décision du Gouverneur en date du :

16 août 1944. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à MM. Lauffenburger, ingénieur adjoint de 3^e classe

d'Agriculture et Legleu, conducteur principal des Travaux agricoles, pour le motif suivant :

« Par leurs connaissances techniques et professionnelles, leur esprit d'initiative et l'intelligente activité qu'ils ont déployés depuis plus d'un an dans l'aménagement du casier rizicole de Monchon, ont assuré la mise en exploitation de 700 hectares de rizières en dépit de conditions d'existence et de travail particulièrement pénibles et de moyens matériels très réduits ».

Mutations diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

23 août 1944. — Le médecin auxiliaire principal de 3^e classe Sanoussi Mamadou, de retour de permission, précédemment en service à Gaoual, est affecté provisoirement à Pita (cercle de Mamou), en remplacement du médecin auxiliaire principal Dechambenoît (Paul), affecté au Gouvernement général à Dakar.

28 août. — M. Tonnens (Louis), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en Guinée française, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Mamou, en remplacement de M. Ludwig, adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils, qui demeure affecté au Service général à Mamou.

— M. Martignoles (Jean), vétérinaire de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée française, est nommé Chef de la Circonscription d'Elevage de la Haute-Guinée et affecté à Kankan, en remplacement de M. Balay, vétérinaire adjoint de 3^e classe, affecté au Soudan.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 août 1944. — Le commis-adjoint de 3^e classe du cadre commun secondaire des Services financiers et comptables Gakou Malamine, en service au Bureau des Finances à Conakry, est affecté au sous-ordonnement de Kankan.

21 août. — L'ex-caporal Diallo Ibrahima est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Bureau Economique, en remplacement de Bah Gassimou, nommé garde-frontière des Douanes.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 fr.), 1^{er} échelon, 2^e zone, exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'ex-tirailleur Mamadou Barry Bounaya est agréé en qualité de planton auxiliaire au Bureau Economique pendant la durée de l'absence du planton hors classe Dian Sala, titulaire d'une permission de longue durée de 3 mois.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 fr.), 1^{er} échelon, 2^e zone, exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— M. Sultan (Albert), commis expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à Boké, est nommé agent spécial dudit cercle, en remplacement de M. Robert, commis des Services civils appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément aux textes en vigueur.

— M. Robert, commis de 3^e classe des Services civils, en service à Boké, est nommé adjoint au commandant dudit cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré en cette qualité dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

23 août. — Le nommé Touré Moriba est agréé à l'essai en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au Bureau Militaire, en remplacement du dactylographe auxiliaire Fall Taïbou, affecté au Bureau Economique.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget local.

25 août. — Les nommés Sékou Fafana et Condé Karifa sont agréés à l'essai en qualité d'écrivains auxiliaires aux bureaux du cercle de Kindia.

Ils auront droit chacun et pour compter du 1^{er} septembre 1944 à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), exclusif de toute indemnité autre que celle du déplacement, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget local.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

21 avril 1944. — Le commis expéditionnaire de 1^{re} classe Fahan Togba, du cadre local de la Guinée française, est mis « en service détaché » dans la position de « congé hors cadres » dans les conditions de l'article 59 de l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde, en vue de remplir les fonctions de chef de canton.

L'intéressé est nommé chef du canton de Vépo (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Nianamou, décédé le 26 juin 1943.

Il percevra en sa qualité de chef dudit canton, le traitement qui lui est acquis dans son cadre d'origine et subira les retenues légales pour pension sur ce traitement, conformément à l'article 12 de l'arrêté local n° 1600 A. P. A./2 du 11 juin 1941.

6 mai 1944. — L'article 4 de la décision n° 950 A. P. A./2 devient l'article cinq.

Il est inséré entre l'article 3 et l'article 5 un article quatre ainsi conçu :

« La présente décision prendra effet du jour du remplacement du commis Fahan Togba dans ses fonctions au Trésor ».

24 août 1944. — Le territoire du cercle de Boké est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 29 août 1944, date de sa libération, au nommé Sékou Yansané, fils de Kalé Bady Yansané et de N'Yéna Camara, né à Laya (cercle de Forécariah) vers 1918.

Le territoire du cercle de Boffa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 3 ans, à compter du 2 septembre 1944, date de sa libération, au nommé Kalé Bady Yansané, fils de Sékou Yansané et de Kalé Conté, né à Laya (cercle de Forécariah) vers 1894.

Le territoire de la subdivision de Télémélé, est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 2 septembre 1944, date de sa libération, au nommé Kalé Amara Yansané, fils de Sékou Yansané et de Kalé Conté, né à Laya (cercle de Forécariah) vers 1901.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés la veille de leur libération par les soins du Régisseur de la prison de Forécariah.

— Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 28 août 1944, date de sa libération, au nommé Badé Guilavogui, boy, fils de Balia Guilavogui, et de Ouolouma Guilavogui, né à Zaraborozou (cercle de Macenta), vers 1919.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Macenta.

28 août. — La garde et l'entretien du mineur Diallo Sadou, âgé de 13 ans environ, confiés à un notable indigène pendant 3 ans (jusqu'au 3 août 1947), par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Mamou en date du 3 août 1944, seront assurés par Alfa Mamadou Barry, chef de village de Nounkolo (cercle de Mamou).

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 francs), sera allouée à Alfa Mamadou Barry, pour compter du jour où Diallo Sadou lui aura été remis.

Cette indemnité, payable par les soins de l'agent spécial de Mamou, sera imputée au chapitre II bis, article 7, paragraphe 2 du Budget local de l'exercice 1944.

— Le notable Mouctar Kaba Diakité, du village de Bokéto, est nommé chef stagiaire de 10^e classe du canton de Fitaba (cercle de Dabola), en remplacement d'Alpha Amadou Diouhé, révoqué par décision du 5 juillet 1944.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 août 1944. — Le contremaître auxiliaire de 3^e classe Alpha Oumarou Kouyaté, en service à Mamou, est affecté à l'Ecole d'Agriculture de Tolo, en remplacement du contremaître de 2^e classe Karimou Bangoura, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le contremaître de 2^e classe Karimou Bangoura, en service à Tolo (cercle de Mamou), est affecté à Mamou, en remplacement du contremaître auxiliaire Alpha Oumarou Kouyaté qui reçoit une autre affectation.

19 août. — Est et demeure rapportée la décision n° 1854/C. P. du 2 août 1942, accordant une permission de 30 jours au vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Besse (Maurice), permission dont l'intéressé n'a pas bénéficié.

Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Besse (Maurice), en service à Labé.

25 août. — L'infirmier vétérinaire stagiaire Sayon Mansaré, admis à l'examen probatoire prévu par l'arrêté local du 15 novembre 1926, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier vétérinaire de 4^e classe pour compter du 6 août 1944, date à laquelle il a effectué son année de stage réglementaire.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

23 août 1944. — Les examens professionnels prévus par les textes ci-dessus mentionnés auront lieu à Conakry dans les locaux du C. F. C. N. les 24 et 25 août 1944.

La Commission de surveillance et correction des épreuves sera composée comme suit :

Président :

M. Coudière, Chef du Service de la Voie et des Bâtiments.

Membres :

MM. Orsatti, Sous-Inspecteur d'Exploitation;
Montat-Genevier, Inspecteur de Traction;
Lafontan, Adjoint principal des Services civils.

Le fonctionnaire chargé du Service du Personnel au Cabinet du Gouverneur sera adjoint à cette Commission pour la correction des épreuves et l'établissement de la liste de classement.

Sont autorisés à se présenter auxdits examens les agents dont les noms suivent :

Diané Yayé, sous-chef de Station, 2^e échelon;
Camara Férébory, sous-chef de Station, 2^e échelon;
Dioubaté Bakary, sous-chef de Station, 1^{er} échelon;
N'Diaye Claire Barthélemy, sous-chef de Station, 1^{er} éch.;
Bangoura Papa Jean, ouvrier principal, 2^e échelon;
Camara Moussa, ouvrier principal, 2^e échelon;
Niane Daouda, ouvrier principal, 2^e échelon;
Soumah Momo Téméni, ouvrier principal, 2^e échelon;
Dembélé Sankié, ouvrier principal, 2^e échelon;
Fomba Olivier, ouvrier principal, 1^{er} échelon;
N'Doye Sangoné, mécanicien, 2^e échelon.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 août 1944. — Les anciens militaires ci-après désignés sont agréés en qualité de gardes-frontières de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation ou de celle de la prise de service :

Karfa Mara,	Yattara Souané,
Camara Samba,	Mamadou Barry,
Faya Yawara,	Sékou Béréte,
Faya Tandampoli Kamano,	Kanté Mansa.
Bah Gassimou,	

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504.

Ils reçoivent les affectations suivantes :

Karfa Mara, m^{le} 496, à Léla (cercle de Gaoual);
Camara Samba, m^{le} 497, à Léla (cercle de Gaoual);
Faya Yawara, m^{le} 498, à Gueckédou (cercle de Kissidougou);
Faya Tandampoli Kamano, m^{le} 499, à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual);
Gassimou Bah, m^{le} 500, Gallo-Kadé (cercle de Gaoual);
Yattara Saouané, m^{le} 501, à Kandika (cercle de Gaoual);
Mamadou Barry, m^{le} 502 à Kandika (cercle de Gaoual);
Sékou Béréte, m^{le} 503, à Médina-Oula (cercle de Kindia);
Kanté Mansa, m^{le} 504, à Conakry.

18 août. — Une punition de quatre jours de retenue de solde est infligée au garde-frontière de 3^e classe Nouman Sangaré, m^{le} 394, en service à Kabaro (cercle de Macenta), pour faute grave dans le service.

21 août. — Le caporal 1^{er} échelon Sény Bangoura, m^{le} 194 et le garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Camara Demba, m^{le} 264, précédemment en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), sont suspendus provisoirement de leurs fonctions.

23 août. — Les anciens militaires Bengali Camara et Ali Bangoura sont agréés en qualité de canotiers de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation ou celle de la prise de service.

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules 170 et 171.

Ils reçoivent les affectations suivantes :

Bengali Camara, m^{le} 170 à Conakry;
Ali Bangoura, m^{le} 171 à Matakong (cercle de Forécariah).

24 août. — La peine de la retenue de solde de 8 jours est infligée au caporal garde-frontière Momo Kania, m^{le} 192, en service à Sitacoto (cercle de Mamou), pour « négligence grave dans l'exécution de son service ».

Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

21 août 1944. — L'assistant forestier stagiaire Traoré Bouréma, en service à Conakry, est affecté à Kouroussa.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

28 août 1944. — Les instituteurs du cadre commun secondaire dont les noms suivent, détachés provisoirement au Bureau des Finances, sont remis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement :

Tiani Seckou, instituteur principal de 2^e classe.
Kéita Mamadi Siguiri, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.
Passy Louis, instituteur-adjoint de 1^{re} classe.
Kamara Kaman, instituteur-adjoint de 4^e classe.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

21 août 1944. — Le nommé Sébastien Lamina est agréé à l'essai en qualité d'ouvrier typographe à l'Imprimerie du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), exclusif de toute indemnité autre que celle de déplacement, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget local, chapitre III, article 1^{er}, paragraphe 1.

Inspection du Travail

Par décisions du Gouverneur en date des :

21 août 1944. — Le nommé Collet (Philippe), élève de l'Ecole technique supérieure de Bamako, est agréé pendant la durée des vacances scolaires comme écrivain auxiliaire et affecté à l'Inspection du Travail.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du 17 juillet 1944, date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget local.

28 août. — M. Moreau, Administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est nommé cumulativement Inspecteur du Travail en remplacement de M. Chopin, Administrateur des Colonies, titulaire d'un congé spécial de trois mois pour l'Afrique du Nord.

Police et Sûreté

Par décision du Gouverneur en date du :

25 août 1944. — L'ancien militaire Camara Amara est agréé en qualité d'agent de Police stagiaire et affecté au Pénitencier de Fotoba sous le numéro matricule 348.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décision du Gouverneur en date du :

18 août 1944. — Le nommé Touré Fodé, demeurant à Kindia est agréé à l'essai en qualité d'Aide-télégraphiste et affecté au bureau de Gueckédou (cercle de Kissidougou, en renfort d'effectif.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route à un salaire journalier de vingt francs (20 francs), exclusif de toute indemnité autres que celles du déplacement et du trafic télégraphique, payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget général.

23 août. — Le facteur auxiliaire temporaire Joseph Julien, en service à Forécariah, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

24 août. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Victoria (cercle de Boké), est accordé au facteur auxiliaire du cadre local des P. T. T. Camara Aly Sayon, en service à Conakry.

28 août. — Une permission de huit jours, à solde de présence, pour en jouir à Kouroussa, est accordée au chef facteur de 1^{re} classe Couyaté Lamini, gérant du bureau des P. T. T. de Friguiagbé (cercle de Kindia).

Le facteur de 4^e classe Soumah Abdoulaye, en service à Friguiagbé, est chargé de la gérance dudit bureau pendant l'absence du chef facteur Couyaté Lamini.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 août 1944. — L'infirmier de visite stagiaire Koita Lamina Diaguine, m^{le} 199, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi pour insuffisance professionnelle et mauvaise manière habituelle de servir.

21 août. — Le nommé Bangoura Oumar, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, demeurant à Kindia, est agréé à l'essai en qualité d'infirmier de visite auxiliaire, et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de vingt francs (20 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget général.

Service météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

18 août 1944. — Le nommé Soumah Etienne dit Moridy est engagé à l'essai en qualité d'Aide-météorologiste auxiliaire et affecté à la Station météorologique régionale de Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 francs), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 août 1944. — Le commis-expéditionnaire principal de 3^e classe du cadre local, Dieng Abdoulaye, en service au cercle de Conakry, est affecté aux Travaux publics à Conakry.

18 août. — M. Calzi, chef surveillant des Travaux publics après 2 ans, en service à la Subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, et affecté en résidence à Boola (cercle de Beyla), en remplacement de M. Nollr, surveillant contractuel.

M. Calzi, sera chargé des travaux de rectification du col de Boola sur la route intercoloniale N° 5.

18 août. — *Additif* à la décision n° 1736 C. P., du 8 août 1944, portant constatation de passage à l'échelon supérieur de solde d'un Comptable du cadre commun supérieur des Travaux publics.

à :

Kéita Mamadou Madeira, comptable après 18 mois qui passe après 36 mois.

ajouter :

conserve un rappel militaire de un mois.

19 août. — M. Penaud, Ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics, en service à Conakry, est nommé Chef de la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée à Kankan, en remplacement de M. Franceschetti, Ingénieur-adjoint de 4^e classe affecté au Soudan,

Service radiotélégraphique

Par décision du Gouverneur en date du :

28 août 1944. — L'ex-tirailleur Camara Mamadou, titulaire du permis de conduire n° 4217 délivré à Conakry le 21 juillet 1944, est engagé à l'essai comme chauffeur d'automobile au salaire de 20 francs par jour et affecté au Groupe Technique à Conakry, en remplacement du chauffeur Bâ Babagalé licencié.

La dépense est imputable au Budget général.

Passage

Par décision du Gouverneur en date du :

21 août 1944. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Fez (Maroc) est accordé à M^{me} Menestreau et son enfant âgé de 7 mois, famille d'un Contrôleur du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts, mobilisé (Administration : 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

Le passage par voie aérienne sera éventuellement accordé à M^{me} Menestreau.

M^{me} Menestreau et son enfant auront droit ultérieurement à un passage de retour d'Afrique du Nord en France.

La dépense est imputable au Budget général.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 août 1944. — Une permission de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Labé, est accordée à M. Casalonga (Jean-Jacques), opérateur Radio contractuel en service à Conakry.

— Une permission de quinze jours, à titre de congé payé, pour en jouir à Labé, est accordée à M^{lle} Diallo Elisabeth, Secrétaire dactylographe auxiliaire, en service à l'Hôpital Ballay.

28 août. — M. Feral, Aspirant de réserve hors cadres de l'Armée de l'Air, Chef du Bureau Militaire, est autorisé à effectuer un séjour de un mois à la Station climatique de Dalaba, à compter du 1^{er} septembre 1944.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

21 août 1944. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Chef du Service de l'Agriculture.

Membres :

MM. Paillard, Administrateur-adjoint des Colonies, Chef du Bureau du Personnel;

Pelgas, Administrateur-adjoint des Colonies;

Mignard, Ingénieur d'Agriculture.

se réunira au Bureau du Personnel sur la convocation de son Président, à l'effet de donner son avis sur l'intégration dans le cadre local des contremaîtres de culture du moniteur auxiliaire Sosso Mara.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 20 août 1944, de M. MAFFRE (René), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ n° 2377 du 21 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux billets de la Banque de France dans les territoires relevant du Gouvernement provisoire de la République française à l'exception de la Corse,

ARRÊTE :

Article premier. — En conformité des prescriptions de l'ordonnance du 12 juillet 1944, les porteurs des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs sont tenus de les déposer avant le 31 octobre 1944 dans les Caisses du Trésor de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Art. 2. — Le Trésor délivrera à chaque déposant un reçu inaliénable et incessible.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1944 seront passibles des pénalités prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 3 septembre 1943 et seront constatées et poursuivies dans les mêmes conditions. Passé le délai du 31 octobre 1944, les billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs qui seront saisis, seront confisqués.

Dakar, le 21 août 1944.

COURNARIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes Intéressées sont Invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, 27 septembre 1944 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Konsouta, subdivision de Dubréka, cercle de Conakry consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation, un hangar, un séchoir à bananes et des cases, d'une contenance de 29 hectares 67 ares 65 centiares, connu sous le nom de « concession de M^{me} veuve Attalah », formant un polygone irrégulier et borné : à l'Est, par une ligne droite de 130 m. 80, longeant le titre foncier n° 85 de Dubréka; au Nord, à l'Ouest et au Sud, par la brousse suivant une ligne brisée de 17 éléments droits dont les longueurs successives sont de : 42 m. 30, 127 m. 60, 209 m. 30, 250 mètres, 329 m. 60, 311 m. 20, 226 m. 60, 126 m. 30, 139 m. 80, 113 m. 85, 182 m. 85, 179 m. 60, 59 mètres, 300 m. 85, 253 m. 85, 255 m. 90 et 345 m. 80.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry pour le compte de l'Etat Français suivant réquisition du 24 mars 1944, n° 1239.

Le mardi 3 octobre à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près du village de Kiniéko, cercle de Mamou consistant en un terrain destiné à la culture d'agrumes et d'autres plantes coloniales d'une contenance de 199 hectares, connu sous le nom de « concession de la Société de Culture du Fouta-Djallon » et borné au Nord, par une ligne brisée de 5 éléments droits longeant le fleuve Bâ-fing et le Foullasso de Lambata; à l'Est et au Nord-Est, par une ligne brisée de 2 éléments droits, passant au pied d'une colline; au Sud et au Sud-Est, par une ligne sinueuse, longeant l'emprise de la voie ferrée de Conakry au Niger, du km. 342, 630 au km. 346; à l'Ouest, par une ligne brisée de 2 éléments droits, longeant la rivière Tigué.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 25 août 1944, n° 1243.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes Intéressées sont admises à former opposition à la présente Immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou

Suivant réquisition, n° 1243, déposée le 25 août 1944, le sieur Grisard (Gabriel), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Timbo-Mamou, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain destiné à la culture d'agrumes et d'autres plantes coloniales d'une contenance totale de cent quatre vingt dix neuf hectares situé près du village de Kiniéko, cercle de Mamou connu sous le nom de « concession de la Société de Culture du Fouta-Djallon » et borné au Nord, par une ligne brisée de 5 éléments droits longeant le fleuve Bâ-fing et le Foullasso de Lambata; à l'Est et au Nord-Est, par une ligne brisée de 2 éléments droits, passant au pied d'une colline; au Sud et au Sud-Est, par une ligne sinueuse, longeant l'emprise de la voie ferrée de Conakry au Niger, du km. 342, 630 au km 346; à l'Ouest, par une ligne brisée de 2 éléments droits longeant la rivière Tigué.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société de culture du Fouta-Djallon, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française en date du 30 mai 1944, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
G. GRISARD.

AVIS

Le public est informé que du 1^{er} au 31 octobre 1944, tous les billets émis dans les territoires relevant du Gouvernement provisoire de la République française, autres que les billets de la Banque de France, de la Banque de l'Algérie et la Banque d'Etat du Maroc, pourront être échangés au pair, sans limitation de somme, aux guichets du Trésor et de la B. A. O. contre des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en A. O. F.

Passé ce délai les porteurs des billets bénéficiant de la mesure ci-dessus indiquée, ne pourront les échanger que pour un montant maximum de 5.000 francs et à la condition d'apporter la preuve que le porteur arrive du territoire où circulent légalement lesdits billets.

Le public est informé que la détention des billets de la Banque de France de 5.000 francs, 1.000 francs, 500 francs et 100 francs est formellement prohibée.

Les porteurs de ces billets résidant sur le territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo sont tenus de les déposer dans les Caisses du Trésor avant le 31 octobre 1944. Il sera délivré à tout déposant un reçu incessible et inaliénable.

Les personnes qui ne se soumettraient pas à cette mesure seront passibles de pénalités prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 3 septembre 1943 et seront poursuivies dans les mêmes conditions; les billets de banque saisis seront confisqués.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.